

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)731

Vol. 1978/0272

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(78) 731 final

Bruxelles, 15 décembre 1978.

RECOMMANDATION DE DÉCISION DU CONSEIL AUTORISANT LA COMMISSION À NÉGOCIER
DES ACCORDS DE PÊCHE AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(78) 731 final

Note explicative

DIRECTIVES COMPLEMENTAIRES POUR LA COMMISSION EN VUE DE NEGOCIATIONS D'ACCORDS DE PECHE AVEC DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

1. Le 3 novembre 1976, le Conseil a adopté une résolution concernant certains aspects externes de la création, dans la Communauté, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques.

Le 27 juin 1977, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir avec la Guinée-Bissau, le Sénégal, la Mauritanie et les Iles du Cap Vert des négociations s'inspirant des directives déjà définies pour les négociations menées avec les pays tiers auxquels la Communauté n'offre pas de réciprocité pour les droits de pêche. Ces directives ont été confirmées et spécifiées par la décision du 7 décembre 1977 (S/1962/77 et R/3217/77).

2. Entretemps, de nombreux Etats ont étendu leurs zone de pêche à 200 milles et soumettent l'exercice de la pêche dans ces zones à autorisation. Un certain nombre de pays en voie de développement a manifesté le désir d'entrer en négociation avec la Communauté (Guinée, Sao Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, Angola) ; de plus, un Etat membre a demandé que des négociations soient ouvertes avec les Seychelles et l'Ile Maurice. En outre, l'accord entre l'Italie et la Tunisie expirant en juin 1979, un nouvel accord devra être négocié par la Communauté.

Dans ces conditions, il semble approprié que la Commission entame des négociations avec les pays en voie de développement pour lesquels les pêcheurs de la Communauté manifestent un intérêt justifié. De plus, il est souhaitable que la Commission puisse engager sans tarder des négociations lorsque la demande en est faite par un pays qui veut ainsi renforcer sa coopération en instaurant des relations plus étroites avec la Communauté.

3. La Commission a présenté au Conseil le 6 juillet 1978 le Memorandum additionnel sur la pêche maritime concernant le renouvellement de la Convention de Lomé (COM (78) 323 final = I/207/78 (ACP 34⁰⁰). Elle y exprime l'intérêt de renforcer les relations entre la CEE et les ACP en matière de pêche en prévoyant notamment d'une façon générale une disposition des Etats ACP à négocier avec la Communauté, dans le respect mutuel des principes émergeant de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

4. Il est par conséquent proposé au Conseil d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations selon des directives qui s'inspirent des principes de celles déjà arrêtées et que le mémorandum susvisé a repris. Dans l'état actuel des choses, la Commission estime que des négociations devraient être entamées, dans une première étape avec les pays suivants :

Ile Maurice, Seychelles, Saô Tome et Príncipe, Congo (Brazzaville), Gabon, Guinée (Conakry), Angola et Tunisie.

DECISION DU CONSEIL AUTORISANT LA COMMISSION A NEGOCIER
DES ACCORDS DE PECHE AVEC DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil des Communautés européennes,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le 27 juin et le 7 décembre 1977, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir et à poursuivre avec la Guinée-Bissau, le Sénégal, la Mauritanie et les Iles du Cap Vert des négociations en vue de la conclusion d'accords de pêche ;

considérant que d'autres pays en voie de développement auxquels la Communauté n'offre pas de réciprocité pour les droits de pêche ont manifesté leur intérêt pour la conclusion de tels accords; que la situation en matière de négociations par rapport à l'ensemble de ces pays est largement identique; que les directives prévues pour la négociation avec les pays susmentionnés de l'Afrique occidentale constituent dès lors une base valable pour la négociation avec les autres pays en voie de développement,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

La Commission est autorisée, selon les directives ci-annexées, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays côtiers en voie de développement, pour autant que l'intérêt qu'il y a à pêcher dans les zones de tels pays soit établi.

La Commission conduit les négociations avec l'assistance des représentants des Etats membres.

Fait à _____ le _____

Par le Conseil

A N N E X E

Directives complémentaires de négociation

1. Les objectifs essentiels de la Communauté dans les négociations à mener avec les pays en voie de développement sont :

- a) le maintien des droits de pêche acquis dans le cadre d'accords conclus par les Etats membres,
- b) la restauration des autres activités de pêche traditionnelles de la Communauté,
- c) l'obtention de nouveaux droits d'accès,

en augmentant ainsi les possibilités globales de pêche des bateaux communautaires.

2. Il est entendu que la capacité des bateaux utilisés ne dépassera guère pour l'ensemble des zones concernées l'ordre de grandeur de 80.000 tonnes de jauge brute, volume déjà déterminé dans les directives de négociation du 7 décembre 1977 (S/1962/77), y compris la zone visée par lesdites directives.

3. L'approche globale est celle déjà déterminée dans les directives de négociation du 7 décembre 1977. La Commission tiendra également compte des délibérations du Conseil en matière de pêche dans le cadre du renouvellement de la Convention de Lomé (I/207/78 (ACP 34)).

4. Quant à la compensation financière pour les accords pour lesquels la Communauté n'offre pas de réciprocité, les principes énoncés au paragraphe 6 des directives de négociation du 7 décembre 1977 restent valables ; il est néanmoins souligné que les négociations doivent tenir compte, au regard de ces compensations, des possibilités de pêche les plus économiques tant pour les pêcheurs de la Communauté que pour la Communauté elle-même, ainsi que de l'intérêt de la Communauté de maintenir ou d'établir des relations en matière de pêche avec le pays concerné.

5. Dans un premier stade, des négociations sont envisagées avec l'Ile Maurice, les Secheylles, Saô Tome et Principe, le Congo, le Gabon, la Guinée, l'Angola et la Tunisie.